

Art. 9. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 2001, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 25 juin 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 18 août 2001 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente trois (33) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 18 juillet 2001.

Tunis, le 25 juin 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 2001, portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. – Les dispositions du premier sous-paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 1er juillet 2000 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 premier sous-paragraphe (nouveau) :

- la dernière note professionnelle au grade auquel appartient le candidat (coefficient 1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 14 novembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture conformément à l'arrêté du 1er juillet 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 13 octobre 2001.

Tunis, le 25 juin 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la régie du matériel de terrassement agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture, le 3 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne

sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 août 2001.

Tunis, le 25 juin 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie du matériel de terrassement agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture, le 10 septembre 2001 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Spécialité : machinisme agricole.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 10 août 2001.

Tunis, le 25 juin 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi